

Nous, Maire de la Commune de MONT,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 27 janvier 1994 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par l'association Mont Pelote, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 2ème catégorie le samedi 28 juin 2025, à l'occasion des finales de Pelote,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – L'association Mont Pelote de Mont est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie le samedi 28 juin 2025, à l'occasion des finales de Pelote,

ARTICLE 2 – Le débit de boissons peut rester ouvert
- de 10h00 à 0h00

ARTICLE 3 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Mourenx

Fait à Mont, le 19 juin 2025

le Maire,



Jacques CLAVÉ

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le

ID : 064-216403964-20250623-77_2025-AR

